

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer

L'ordonnance relative à l'information et à la participation du public

Information des commissaires
enquêteurs

21 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.developpement-durable.gouv.fr

Champ de l'ordonnance

Quatre champs principaux de modification du droit actuel :

1. l'introduction de principes et de droits associés de la participation du public
 - accéder aux informations pertinentes, demander la mise en œuvre d'une procédure de participation (droit d'initiative), disposer de délais raisonnables pour formuler des observations, être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations
2. le renforcement de la concertation en amont du processus décisionnel
3. la modernisation des procédures de participation en aval (enquête publique)
4. l'ajout de procédures de déblocage de certaines situations de crise : la consultation des électeurs (ordonnance du 21 avril 2016)

Objectifs

Dans les principes, un rappel des objectifs poursuivis par la participation du public :

- L'amélioration de la qualité de la décision publique
- Une plus grande légitimité démocratique de la décision
- L'amélioration de la préservation de l'environnement
- La sensibilisation et l'éducation du public
- La diversification de l'information environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Renforcer le dialogue environnemental en amont : CNDP

- **Champ de la Commission nationale du débat public :**
 - Projets : champ actuel du débat public quasiment inchangé
Nouvelle possibilité de saisine par 10.000 citoyens
 - Plans et programmes : saisine obligatoire de la CNDP pour les plans et programmes nationaux (sauf exceptions)
 - Projet de réforme d'une politique ayant un impact sur l'environnement : nouvelle possibilité de saisine par 500.000 citoyens, soixante députés ou soixante sénateurs
- **La CNDP saisie décide :**
 - Soit un débat public
 - Soit une concertation préalable avec garant
 - Soit ni l'un, ni l'autre

Si un projet découle d'un plan lui-même soumis à débat public, un débat public n'est pas organisé pour le projet sauf si la CNDP en décide autrement.

Renforcer le dialogue environnemental en amont : CNDP

Autres missions nouvelles ou renforcées de la CNDP :

- Nomme les garants et crée un vivier de garants à la disposition de tous
- Peut **financer des études complémentaires**
 - capacité de demander, de sa propre initiative ou suite à une saisine du garant de la concertation, la réalisation d'expertises complémentaires dans le cadre du débat public et de la concertation préalable
- Peut réaliser des **conciliations** :
 - Saisine de la CNDP par les parties concernées, mais uniquement si le maître d'ouvrage et une association de protection de l'environnement en sont d'accord
 - Avant le dépôt de la première demande d'autorisation
 - Cette conciliation permet (lorsqu'elle aboutit) de définir des modalités conjointes pour poursuivre la participation

Renforcer le dialogue environnemental en amont : concertation préalable

LA CONCERTATION PREALABLE

Pour les plans, programmes, projets hors du champ de la Commission nationale du débat public

Ne concerne pas ceux soumis à la concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme (documents d'urbanisme, projets R. 103-1) ou ceux faisant l'objet d'une procédure particulière (PPRT,...)

Concerne :

- Les autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale
- Les autres projets soumis à évaluation environnementale (étude d'impact)

Renforcer le dialogue environnemental en amont : concertation préalable

Le maître d'ouvrage décide des modalités de participation

Des conditions minimales

- Information préalable (au moins 15 jours avant, par voie dématérialisée et affichage)
- Durée comprise en 15 jours et 3 mois
- Bilan rendu public indiquant les mesures jugées nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation

Un garant peut ou non être désigné

- Établit un bilan de la concertation dans le délai d'un mois.
- Veille au respect des droits et principes pendant la concertation
- Demande, si nécessaire, une étude technique ou expertise complémentaire à la CNDP qui la finance

Renforcer le dialogue environnemental en amont : concertation préalable

- Initiative de la concertation préalable :
 - Le maître d'ouvrage du projet ou l'autorité publique élaborant le plan/programme, de façon volontaire
 - L'autorité publique autorisant le projet
 - hors déclaration d'intention : au plus tard 15 jours après le dépôt du dossier : délai d'instruction alors prorogé
 - Le **droit d'initiative** ouvert aux citoyens, collectivités territoriales et associations environnementales pour certains projets.
- L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale (étude d'impact)
 - peut demandeur une concertation préalable.

Dans ce cas, la **CNDP désigne un garant** (le choix des modalités par le pétitionnaire n'est plus permis)

Renforcer le dialogue environnemental en amont : concertation préalable – le pétitionnaire

- **Préalablement à l'organisation de la concertation préalable**
 - **Publication d'un avis** qui comporte l'origine de l'engagement de la concertation, le garant le cas échéant, les modalités de la concertation.
- **Le maître d'ouvrage, établit un dossier de la concertation**
 - comprend les objectifs, caractéristiques principales du plan, programme ou projet, la liste des communes affectées un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement, une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.
- Lorsqu'il n'est pas fait appel à un garant, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable publie le bilan de la concertation dans le délai de quinze jours après la fin de celle-ci sur son site internet.

Renforcer le dialogue environnemental en amont : droit d'initiative

Le droit d'initiative concerne :

- Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale hors du champ de la Commission nationale du débat public
- **Projets publics ou les projets privés bénéficiant de subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette > seuil (5 M€, dans les deux cas, envisagé dans le décret)**
 - > Obligation de publier une déclaration d'intention
- Ne s'applique que si une concertation avec garant n'a pas déjà été organisée
- Le représentant de l'Etat décide en opportunité de la suite à donner.
- Si une concertation est décidée, la CNDP désigne un garant.

La modernisation des consultations aval et des enquêtes publiques

Une clarification avec trois procédures de participation possibles :

- L'enquête publique
- La participation par voie électronique pour les plans, programmes et projets, soumis à évaluation environnementale et non soumis à enquête publique
- La participation du public hors procédure particulière

Favoriser le recours à une enquête publique unique

- Quand les enquêtes publiques concernant plusieurs plans, programmes ou projets différents peuvent être organisées simultanément
- Une enquête publique unique peut être organisée par le préfet en l'absence de commun accord des autorités compétentes

La modernisation des consultations aval et des enquêtes publiques

L'enquête publique est par principe dématérialisée dans son organisation :

- Information dématérialisée du public : un site internet unique doit contenir toutes les informations relatives à l'enquête, c'est sur celui-ci que le commissaire-enquêteur rend publics son rapport et ses conclusions (en plus d'une version papier).
- Consultation du dossier d'enquête sur internet et définition de points et horaires de consultation du dossier sur un poste informatique en libre (précisés dans l'arrêté d'ouverture)
- Participation du public par voie électronique
- Des modalités présentielle classiques sont conservées (affichage, publication dans la presse, registre papier et permanences du commissaire enquêteur en certains lieux)

La modernisation des consultations aval et des enquêtes publiques

D'autres simplifications des modalités de l'enquête publique :

- 15 jours minimum au lieu de 30 si pas d'étude d'impact
- Prolongation possible de l'enquête mais dans la limite de 15 jours (notamment lorsque le commissaire-enquêteur décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête)
- Fin du caractère systématique des provisions (indemnités des commissaires-enquêteurs)
- Plus de suppléant systématique pour le commissaire-enquêteur



La modernisation des consultations aval et des enquêtes publiques

Projets de disposition du décret :

- Le décret introduit la notion de **dossier allégé** pour les versions papier sous réserve de disposer de dossiers complets consultables en quelques endroits et des versions informatiques des dossiers complets.
- Le dossier allégé comprend au minimum :
 - note de présentation non-technique
 - le résumé non-technique de l'étude d'impact, du rapport sur les incidences environnementales, ou, le cas échéant, de l'étude d'incidence environnementale ;
 - l'avis de l'autorité environnementale, la réponse de la personne responsable du projet, plan ou programme.
 - si le projet a fait l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable, leur compte-rendu et bilan ainsi que l'acte prévu à l'article L. 121-13.

La modernisation des consultations aval et des enquêtes publiques

Le renforcement du continuum de la participation :

- Si débat public ou concertation préalable décidée par la CNDP, un garant assure le continuum jusqu'à l'ouverture de l'EP
- Le garant de la concertation peut être désigné commissaire-enquêteur de l'enquête relative au même objet s'il est inscrit sur les listes d'aptitude
- Si débat public ou concertation préalable, le dossier d'enquête comporte le bilan de cette procédure + la synthèse des observations et propositions formulées par le public
- Après publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, une réunion de restitution peut être organisée par l'autorité compétente dans un délai de 2 mois afin que le maître d'ouvrage y réponde.

Le commissaire-enquêteur en est informé.

Entrée en application

- décret d'application de l'ordonnance en préparation
- Application prévue au 1^{er} janvier 2017

Remarque : Pour certains projets conflictuels (éolien notamment), les porteurs de projets sont incités à mener la concertation de manière volontaire pour éviter d'avoir à traiter une demande d'opposant visant à imposer, plus tard, cette concertation

Merci de votre attention



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.developpement-durable.gouv.fr